

## **GE\_GERICHTE CAPH/33/2015 vom 27. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_33\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_33_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/33/2015 du 27 février 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/33/2015 del 27 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelant reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir condamné l'intimée au versement de la rémunération en lien avec l'affaire liée à la banque moscovite. A ce propos, l'appelant a allégué, dans sa demande, qu'il avait amené un client à son employeur, client qui avait versé le 26 décembre 2010 65 millions USD, et qu'il avait droit à une prime correspondant au 0,85% de ce montant, selon les promesses de D\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_. A l'audience du 22 août 2013, le Tribunal a recueilli la déclaration de l'appelant, selon laquelle H\_\_\_\_\_ lui avait promis ladite prime. Ce dernier a réfuté avoir formulé pareille promesse. Il en a été de même de D\_\_\_\_\_. L'intimée a pour le surplus admis avoir traité avec ladite banque moscovite, ce qui a été également confirmé par le témoignage E\_\_\_\_\_. Pour sa part, le témoin F\_\_\_\_\_ a confirmé l'existence d'une opération de dépôt supérieure à 65 millions de dollars, sans pouvoir préciser le nom de l'établissement bancaire qui y avait procédé, opération dans laquelle il avait aidé l'appelant.

Il doit donc être retenu d'une part qu'une opération de dépôt supérieure à 65 millions, effectuée avec la participation de l'appelant, a eu lieu auprès de l'intimée, et d'autre part que celle-ci a été en relation d'affaires avec G\_\_\_\_\_. Quant au courrier du 19 décembre 2010, qui émanerait de cet établissement, à supposer qu'il ait été effectivement reçu par l'intimée, il confirmerait qu'une telle relation d'affaires, établie par le truchement de l'appelant, était envisagée, sans détail sur le montant qui serait, par hypothèse, déposé.

Aucun élément supplémentaire n'a été établi, qui permettrait de relier l'opération de dépôt à l'établissement bancaire cité, étant, en outre, rappelé que l'appelant a renoncé à faire entendre le signataire du courrier précité. Enfin, rien n'est venu soutenir la version de l'appelant selon laquelle un pourcentage de 0,85% du montant déposé (soit 1'027'000 fr.) lui aurait été promis.

L'appelant, dans son appel, développe une nouvelle théorie, selon laquelle il aurait eu droit à 302'250 fr. ou à 181'350 fr., par application respective de la "règle" du 25%, ou du règlement de bonus 2010, ce qui affaiblit d'autant la crédibilité de sa déclaration recueillie par les premiers juges, comme cela a déjà été retenu ci-dessus.

- 11/12 -

C/19442/2012-4

En définitive, l'appelant n'est ainsi pas parvenu à prouver qu'il était intervenu dans une opération de dépôt de 65 millions par G\_\_\_\_\_, et qu'il avait dès lors droit à une rémunération, quel qu'en soit le mode de calcul, liée à cette opération.

Par conséquent, le jugement, qui a débouté l'appelant de la conclusion prise de ce chef, pourra être confirmé.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 10'000 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/19442/2012-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 19 juin 2014. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 10'000 fr., couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_.  
Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.